I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 177/74 DU CONSEIL

du 21 janvier 1974

reportant la date prévue à l'article 63 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 63 paragraphe 2 de l'acte qui y est joint (1),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 63 paragraphe 1 de l'acte prévoit une période transitoire expirant le 31 janvier 1974 afin de tenir compte des difficultés que les nouveaux États membres peuvent éprouver dans l'application de l'organisation commune des marchés ;

considérant que, dans certains secteurs, ces difficultés ne peuvent êtres surmontées pour la date prévue et qu'il est donc indiqué de recourir à la possibilité, prévue par l'acte, de reporter d'un an la date en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date prévue à l'article 63 paragraphe 1 de l'acte est reportée au 31 janvier 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.